

L'ASR

vu :

les articles 3, 4, 5, 6, 15, 15a alinéa 2 et 39 alinéa 1 lettre b et c de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.302) ; les articles 1, 2, 3, 9 alinéa 1 et 38 de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (OSRev, RS 221.302.3) ; les lois fédérales du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf, RS 173.32) ;

considérant :

- que Contrôle cantonal des finances du canton de Neuchâtel (ci-après : l'entreprise de révision) a déposé, avant l'échéance de la durée de cinq ans de l'agrément et dans les formes prescrites, une demande de renouvellement de l'agrément en tant que expert-réviseur et s'est acquittée de l'émolument correspondant ;
- que les conditions en vue du renouvellement de l'agrément en tant que expert-réviseur sont satisfaites en l'espèce ;
- qu'ainsi, la demande peut être admise et, à l'échéance de la durée du précédent agrément, l'entreprise de révision peut être agréée pour une nouvelle durée de cinq ans en tant que expert-réviseur et inscrite à ce titre dans le registre des réviseurs ;
- que l'agrément peut être retiré lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies ;
- que l'entreprise de révision, sous peine de sanction pénale, doit communiquer immédiatement toute modification des faits inscrits au moyen d'une adaptation effectuée directement dans le compte utilisateur dans l'extranet ;
- que l'entreprise de révision, sous peine de sanction pénale, doit communiquer immédiatement tout fait pertinent pour l'examen des conditions d'agrément ;
- que l'émolument versé, équivalant à celui requis pour l'examen de la demande d'agrément, est à la charge de l'entreprise de révision ;

décide :

1. La demande de renouvellement de l'agrément est admise et Contrôle cantonal des finances du canton de Neuchâtel, Institut de droit public, N° IDE CHE-113.902.881, est, à l'échéance de la durée du précédent agrément, à nouveau agréée jusqu'au 11.09.2024 en qualité de expert-réviseur et demeure inscrite à ce titre au registre des réviseurs.
2. L'émolument pour l'examen de la demande se monte à 1'500 francs et est totalement compensé par l'émolument déjà versé.

3. Notification :
- Contrôle cantonal des finances du canton de Neuchâtel, par voie électronique

Frank Schneider
Directeur

Pirmin Albisser
Chef de l'agrément

(Décision sans signature)

Berne, le 24.06.2019